
AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE-YVETTE

DOCUMENT DU 21 MAI 2025

OBJET DE L'AVIS DE LA CLE DU SAGE :

REMARQUES SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION DE LA REVISION DU SCoT GRAND PARIS SUD

Consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette

Pour rappel, les documents d'urbanisme tels que les PLU, SCoT doivent être compatibles avec les exigences règlementaires du SAGE Orge-Yvette, qui précise localement les enjeux à prendre en compte. Ainsi, au regard des problématiques liées notamment à la préservation des zones humides, à la gestion des eaux pluviales, à la gestion des risques d'inondations, la CLE peut être consultée lors de la révision des documents d'urbanisme, mais aussi lors des projets d'urbanisme impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques.

La CLE du SAGE émet un avis dans le cadre du projet arrêté du SCoT Grand Paris Sud.

Les éléments étudiés pour avis sont :

- Le projet d'aménagement stratégique
- Le DOO et ses cartographies associées

Pour rappel, les enjeux du SAGE Orge-Yvette, déclinés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), sont articulés autour de quatre thématiques :

- Qualité des eaux
- Fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides
- Gestion quantitative
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Afin de faciliter la lecture de cet avis, les remarques et recommandations dont doit tenir compte l'EPCI du Grand Paris Sud dans son SCoT seront regroupées par document du SCoT et par thématique du SAGE, et synthétisées dans le présent document par les sigles  .

Analyse de la compatibilité du SCoT avec le SAGE Orge-Yvette

Dans un cadre général, les documents du SCoT doivent faire mention des dispositions et règles du SAGE en détaillant ou en renvoyant vers les principales exigences de compatibilité/conformité.

La CLE du SAGE, demande que l'EPCI Grand Paris Sud tienne compte dans les différents documents de son SCoT des remarques relevées et rappelées dans le présent dossier par les sigles  .

Les remarques de la CLE du SAGE Orge-Yvette se sont concentrées principalement sur le DOO du SCoT pour des raisons de temps.

Thématique « Fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides »

Sous-thématique Zones humides :

L'enjeu zone humide est pris en compte dans le SCoT à travers les prescriptions « 1.1. Préserver et valoriser l'armature naturelle et agricole », « 1.2. Préserver et restaurer les continuités écologiques, section Trame Bleue » et « 3.1.3.1 les risques naturels ».

La CLE valide la prescription « 1.2. Préserver et restaurer les continuités écologiques, section Trame Bleue » qui mentionne la protection des zones humides avérées et probables avant de suggérer que des « [...] mesures compensatoires devront être mises en œuvre, visant à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale [...] ».

Le SAGE Orge-Yvette exige dans l'article 4 de son règlement que les mesures compensatoires « [...] respectent l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » ou une méthode équivalente [...] ».

Cependant, les SAGE définissent à leurs échelles des stratégies de préservation et protection des ZH. Il est donc impossible pour un SCoT de traduire précisément l'ensemble des dispositions et des règles édictées par l'ensemble des SAGE de son territoire.

Ainsi, le SCoT, à travers sa cartographie et ses préconisations a nécessairement tendance à simplifier les dispositions et règles fixées dans les SAGE. Il est donc important dans les préconisations des SCoT de faire référence aux SAGE afin de ne pas affaiblir le rapport de compatibilité et de conformité entre PLU/PLUi et SAGE.

- ◆ La CLE du SAGE Orge-Yvette demande que le DOO du SCoT mentionne dans une de ses préconisations l'information suivante : « **les collectivités dans leurs documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD et conforme avec le Règlement du ou des SAGE sur son territoire qui fixent les dispositions et règles en matière de zones humides** ».

La CLE du SAGE ne souhaite pas que le SCoT Grand Paris Sud devienne une copie des règles et dispositions des différents SAGE dans son DOO. Cela ne serait pas pertinent et rendrait opaque la lecture de la prescription. Elle valide la rédaction actuelle qui synthétise bien les objectifs de préservation des zones humides recherchés dans les différents SAGE, à condition d'intégrer la demande susmentionnée en gras afin de ne pas supprimer les spécificités des différents schémas et de ne pas affaiblir leur poids sur les documents d'urbanisme.

- ◆ Le SAGE Orge-Yvette a identifié et caractérisé dans le cadre d'une étude validée en 2019 des zones humides avérées et des zones humides probables. Ce travail d'amélioration des connaissances de ces milieux sur le bassin versant Orge-Yvette est intégré dans le règlement

et le PAGD du SAGE dans le cadre de la révision qui est en cours. La CLE souligne que les zones humides avérées et potentielles apparaissent dans la cartographie des continuités écologique du SCoT. **Néanmoins, afin de faciliter la lecture de cette carte, le SAGE recommande de faire apparaître le maillage communal et d'alléger un peu la légende pour rendre l'information plus lisible.**

Sous-thématique cours d'eau / milieux aquatiques :

L'enjeu cours d'eau et milieux aquatiques est pris en compte dans le SCoT à travers les prescriptions « 1.1. Préserver et valoriser l'armature naturelle et agricole », « 1.2. Préserver et restaurer les continuités écologiques, section Trame Bleue » et « 3.1.3.1 les risques naturels ».

D'une manière générale les prescriptions du SCoT sont compatibles avec le SAGE Orge-Yvette.

- ◆ La CLE valide la prescription « 1.2. Préserver et restaurer les continuités écologiques, section Trame Bleue » qui rappelle l'importance de fixer une marge de recul adaptée au droit des cours d'eau. Cette prescription répond aux objectifs du SAGE en matière de préservation des cours d'eau, des corridors et des zones d'expansion des crues comme mentionné dans l'article 3 de son règlement « encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges ».

Le SCoT dans la prescription citée ci-dessus demande « une marge de recul adaptée classé en zone N ». La CLE du SAGE souhaiterait que le SCoT s'appuie sur les SAGE qui généralement fixe dans ses dispositions des distances précises pour définir cette marge de recul.

- ◆ La CLE du SAGE Orge-Yvette demande que le DOO du SCoT mentionne dans une de ses préconisations l'information suivante : « **les collectivités dans leurs documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD et conforme avec le Règlement du ou des SAGE sur son territoire qui fixent les dispositions et règles en matière de de protection des cours d'eau** ».

Dans son paragraphe « 3.1. Développer un nouveau modèle d'urbanisation plus durable », le DOO mentionne que « Les espaces naturels et les espaces publics doivent jouer dans cette logique un rôle de première importance en tant qu'espaces de respiration et de mixité sociale. Ils doivent ainsi faire l'objet d'une attention particulière en termes d'accessibilité ». Cette prescription devra être compatible avec la prescription « Trame Bleue » et ainsi s'assurer de préserver l'équilibre entre accessibilité aux espaces naturels et préservation de ces espaces. La CLE alerte sur le fait que rendre majoritairement accessible l'ensemble des espaces naturels n'est pas toujours compatible avec la préservation de ces milieux.

- ◆ La CLE du SAGE souligne qu'une mention sur l'accès aux espaces naturels explique qu'il « [...] devra se faire sans préjudice des dispositions actuelles ou futures sur les espaces naturels strictement protégés. Le parc naturel urbain élaboré autour des berges de Seine participe à cette dynamique globale de valorisation des espaces naturels en y proposant une meilleure intégration des usages ».

La prescription « 3.1.2.2 Réintroduire la nature en ville, y compris nourricière » autorise notamment les activités de sport et de loisirs, au sein des enveloppes urbaines identifiées ayant un maillage bleu et vert qui peuvent assurer des fonctions écologiques.

- ◆ La CLE du SAGE précise que cette prescription s'adresse plus au cours d'eau (chemin de halage et promenade...). Il serait donc pertinent d'ajouter cette information dans la prescription.

Thématique « Gestion Quantitative »

Sous-thématique Inondation :

L'enjeu « risques inondations » est pris en compte dans le SCoT à travers le paragraphe « 3.1.3.1 les risques naturels ». Le SCoT tient compte des risques par débordements de cours d'eau mais aussi par remontées de nappes.

Les objectifs présentés dans ces prescriptions sont compatibles avec ceux du SAGE Orge-Yvette :

- « Les opérations d'aménagement prendront des mesures en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols et de l'infiltration des eaux à la parcelle sous réserve que le sol le permette afin de ne pas aggraver le risque d'inondation : parking paysagers, noues végétalisées, non busage des cours d'eau, renaturation des berges, ... »
- « Limiter fortement l'urbanisation, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, dans les zones d'aléas significatifs, couvertes ou non par un Plan de prévention des risques (PPR) ».
- « Apprécier l'évolution des enjeux soumis au risque inondation et engager des démarches de réduction de la vulnérabilité sur l'existant en zone de Territoires à risques importants d'inondation (TRI) ».
- « Interdire la réalisation de sous-sol en zone d'aléa fort d'inondation par remontées de nappes ».

- ◆ Dans ces prescriptions le SCoT identifie bien les différentes composantes de la gestion et de la lutte contre les risques inondations.

- ◆ La CLE du SAGE souhaite que le SCoT soit plus ambitieux dans les termes employés en fixant en prescription la préservation et la reconquête des zones inondables et notamment des zones d'expansion des crues.

En effet, le SCoT ne parle pas de zones d'expansion de crue mais seulement « d'espaces verts inondables » ou « d'espaces de rétention paysager », terme qui reste restrictif car il exclut que les zones d'expansion des crues puissent être envisagée dans les milieux urbains inondables.

La CLE du SAGE Orge-Yvette souligne que le DOO ne se réfère pas seulement aux PPR pour limiter fortement l'urbanisation mais reprend le terme plus large de « zones d'aléas significatifs ». Ce flou peut entraîner des difficultés d'interprétation mais permet aussi d'intégrer des zones d'aléas qui ont été inondées récemment et qui ne sont pas forcément prises en compte dans des PPRI non mis à jour régulièrement.

- ◆ La CLE du SAGE Orge-Yvette, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour les thématiques précédentes, demande que le DOO du SCoT mentionne dans une de ses préconisations l'information suivante : « les collectivités dans leurs documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD et conforme avec le Règlement du ou des SAGE sur son territoire qui fixent les dispositions et règles en matière de risques naturels ».

Sous-thématique ruissellement :

La gestion du risque par ruissellement est intégrée dans paragraphe « 3.1.3.1 les risques naturels » et dans le paragraphe « 1.5.1. Préserver la ressource en eau de manière qualitative et quantitative » :

- « Protéger et développer les éléments naturels fixes du paysage permettant la gestion du ruissellement et la rétention en eau des sols (boisements, réseaux des haies, zones humides, prairies, etc.) ».
- « Les opérations d'aménagement veilleront à ne pas augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement (en limitant l'imperméabilisation des sols, en assurant la gestion des écoulements en pente, etc.) »
- ◆ La CLE du SAGE souhaite que cette dernière prescription soit complétée en expliquant qu'au-delà de la gestion des écoulements, il faut favoriser l'infiltration, l'évapotranspiration et la mise en place de solution fondées sur la nature comme mentionné dans « l'Article 9 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain au titre des impacts cumulés significatifs » du règlement du SAGE Orge-Yvette.
- ◆ La CLE du SAGE Orge-Yvette, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour la thématique zones humides, demande que le DOO du SCoT mentionne dans une de ses préconisations l'information suivante : « **les collectivités dans leurs documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD et conforme avec le Règlement du ou des SAGE sur son territoire qui fixent les dispositions et règles en matière de risques naturels** ».

Sous-thématique Gestion des eaux pluviales :

L'enjeu « gestion des eaux pluviales » est pris en compte dans le SCoT à travers le paragraphe « 1.5.1. Préserver la ressource en eau de manière qualitative et quantitative ».

Les prescriptions du SCoT permettant de répondre à l'enjeu « gestion des eaux pluviales du SAGE sont les suivantes :

- « Une gestion alternative des eaux pluviales est effectuée en priorité à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, intégrant la multifonction des usages (gestion de l'eau, aménagement de loisirs, paysagers et naturels). Une infiltration des eaux est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement seront mis en œuvre en prévoyant des usages mixtes (espaces verts inondables, noues, puits, etc.) »
- « Toute construction ou opération d'aménagement devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des espaces de stockage des eaux pluviales. Elles peuvent ainsi prévoir : des espaces de rétention paysagers (noues, jardins de pluie inondables, mares, bassins végétalisés, etc.) ; des cuves de stockage des eaux à usage domestique ou un système de collecte des eaux pluviales pour l'irrigation ; des stationnements perméables et végétalisés ; un coefficient de biotope par surface minimal ou un coefficient de naturalité favorisant l'infiltration des eaux de pluie. »
- « Dimensionner les ouvrages de régulation des eaux pluviales de façon à répondre aux besoins générés par une pluie d'occurrence 30 ans ».
- ◆ La CLE du SAGE Orge-Yvette souligne que dans l'article 9 du règlement du SAGE intitulé « Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain au titre des impacts cumulés significatifs », c'est une gestion des eaux

pluviale pour une pluie d'occurrence 40 ans qui est prescrite. La CLE du SAGE Orge-Yvette suggère qu'après étude des autres SAGE présents sur son territoire, le SCoT du Grand Paris Sud retienne la pluie de référence la pluie contraignante.

- ◆ La CLE du SAGE encourage l'infiltration par la désimperméabilisation et l'utilisation de places de parking perméables.
- ◆ La CLE du SAGE Orge-Yvette, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour les thématiques précédentes, demande que le DOO du SCoT mentionne dans une de ses préconisations l'information suivante : « **les collectivités dans leurs documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD et conforme avec le Règlement du ou des SAGE sur son territoire qui fixent les dispositions et règles en matière de gestion des eaux pluviales** ».

Thématique « Qualité de l'eau »

L'enjeu « qualité de l'eau » est mentionné dans le paragraphe « 1.5.1. Préserver la ressource en eau de manière qualitative et quantitative ».

- « Grand Paris Sud s'est engagé [...] afin d'assurer à sa population un accès durable à une eau potable de qualité [...] »
- ◆ La CLE du SAGE souligne qu'hormis cette précédente affirmation, le SCoT ne mentionne pas la protection des captages d'eau potable. Il faudrait préciser, après vérification dans les autres SAGE du territoire, que l'infiltration des eaux pluviales est conditionnée par un arrêté de protection des captages d'eau comme mentionné dans l'article 8 du règlement du SAGE Orge-Yvette.

Thématique « Sécurisation de l'alimentation en eau potable »

L'enjeu « sécurisation de l'alimentation en eau potable » n'est mentionné que dans le paragraphe « 1.5.1. Préserver la ressource en eau de manière qualitative et quantitative ». Le SCoT prescrit :

- La récupération des eaux de pluie, qui pourrait réduire jusqu'à 30% la consommation d'eau potable,
- « Aménager les bassins versants et les parcelles agricoles afin de limiter le transfert de pollutions diffuses ».
- ◆ La CLE du SAGE Orge-Yvette valide les prescriptions sur cette thématique, bien que celles-ci pourraient être plus précises.
- ◆ La CLE du SAGE Orge-Yvette, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour les thématiques précédentes, demande que le DOO du SCoT mentionne dans une de ses préconisations l'information suivante : « **les collectivités dans leurs documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD et conforme avec le Règlement du ou des SAGE sur son territoire qui fixent les dispositions et règles en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable** ».

Remarques générales :

- ◆ La CLE du SAGE souhaite que soit ajouté dans le rapport de présentation une carte des SAGE du territoire accompagné d'un tableau avec la liste des communes du SCoT concernées par tels ou tels SAGE.

Avis de la CLE du SAGE Orge-Yvette

Suivant l'ensemble des remarques reçues à ce jour, la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette émet sur le dossier de révision du SCoT de l'EPCI Grand Paris Sud, un **AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des remarques susmentionnées.**

Jean-Luc JANNIN



Président de la CLE du SAGE Orge-Yvette